8 1/3 8

## ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS.

Du quatriéme Septembre mil sept cens trente.

201 maintient le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Chirurgiens de la Ville de Toulouse, dans le droit & possession d'exercer seul les fonctions de sa Charge, dans toute l'étenduë de la Senéchaussée de ladite Ville; & fait défenses à ceux qui se prétendent pourvûs des Offices de Lieutenans des Villes de ladite Senéchaussée, même aux Greffiers & Chirurgiens par eux reçûs induëment, de faire aucun exercice, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Duis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir, faisons qu'entre Paul Barthe, Chirurgien à Lombez, Demandeur aux fins des Commission & Exploits, des onzième Août, vingtième de Septembre & cinquième Oc-



tobre mil sept cens vingt-huit, d'une part 3 & Pierre Rameau, Lieutenant de notre premier Chirurgien en la Ville & Senéchaussée de Toulouse, prenant le Fait & Cause de Jean Lacalsaigne, Maître Chirurgien en la Ville de Gimont, Senéchaus. sée de Toulouse, & de François Bacon, Maître Chirurgien en la Ville de Samatan, située en la même Senéchaussee de Toulouse, & lesdits Lacassaigne & Bacon, Défendeurs d'autre part. Et entre ledit Rameau audit nom, Demandeur aux fins des Commission & Exploit des troisséme de Novembre & vingt-huitième de Decembre mil lept cens vingt - huit, & encore en Requête du dix - huitième de Mai mil sept cens vingtneuf, d'une part; & ledit Barthe, Défendeur d'autre. Et entre ledit Barthe, Demandeur en Requête du vingt - unième de Mai mil sept cens vingt - neuf, d'une part; & lesdits Rameau, Lacassaigne & Bacon, Défendeurs d'autre part. Vû par notre Cour la Commission obtenuë en Chancellerie ledit jour onzieme Août mil sept cens vingt huit, par ledit Barthe, Lieutenant de notre Premier Chirurgien en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Lombez, aux fins de faire affigner en notre Cour, en consequence de nos Edits & Déclarations enregistrées en icelles, les Chirurgiens & Sages-Femmes de ladite Ville de Lombez, & des autres Lieux de l'érenduë du Baillage, Senéchaussée, Présidial & Ressort dudit Lombez, pour voir dire que nosdits Edits, Declarations & Arrêrs d'Enregistrement seroient executez : ce faisant que ledic Barthe seroit maintenu & gardé dans les droits utiles & honorifiques attribuez à sa Charge; qu'ils seroient tenus de le reconnoître en ladite qualité de Lieutenant de notre Premier Chirurgien, avec défenses de recevoir ni installer aucuns Maîtres Chirurgiens que pardevant lui ; ils fussent condamnez en l'amende portée par nos Edits & Declarations, & par les Statuts autorisez par nos Lettres Patentes enregistrées en notre Cour pour la Ville de Versailles, qui étoient déclarées communes par tout notre Royaume; que ceux qui exerceroient l'Art de Chirurgie, en tout ou en partie, & les Sages-Femmes, seroient renus de representer audit Barthe, & faire enregistrer en son

Greffe leurs Lettres de Maîtrise, s'ils en avoient ; & s'ils n'en avoient point, d'en prendre de lui, s'ils étoient trouvez capables, & payer les droits pour ce dûs; faute de quoi défenses leur seroient faites de s'immiscer dans ledit Art, & exercer, à peine de cinq cens livres d'amende & des dommages & interêts dudit Barthe, avec dépens. Exploit d'assignation donné à la Requêre dudit Barthe, aux fins de ladite Commission, audit Bacon, exerçant l'Art de Chirurgie en la Ville de Samaran, le vingtième de Septembre mil sept cens vingt - huit, aux fins de comparoir en notre Cour, pour se voir condamner à venir faire enregistrer ses Lettres de Maîtrise, s'il en avoit, devant ledit Barthe; & à défaut d'en prendre de lui, subir les Examens portez par les Statuts; finon être condamné aux peines portées par nos Edits & Reglemens, avec dommages, interêts & dépens. Autre Exploit d'affignation donné audit Lacassaigne, exerçant l'Art de Chirurgie en la Ville de Gimont, à la Requête dudit Barthe, ledit jour cinquième Octobre mil fept cens vingt-huit, pour proceder en notre Cour aux fins de la Commission. Autre Commission obtenuë en Chancellerie ledit jour treizième de Novembre mil sept cens vingthuit par ledit Rameau, aux fins de faire assigner en notre Cour les Particuliers qui prétendoient avoir acquis des Offices de Lieutenans de notre Premier Chirurgien dans les Villes situées dans l'étendue de la Senéchaussée de Toulouse, & tous autres qu'il appartiendra, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit entre Rameau, prenant le Fait & Cause de Lacassagne & de Bacon, d'une part; & ledit Barthe, Chirurgien à Lombez, se disant Lieutenant de notre Premier Chirurgien audit Lombez : ce faisant que Rameau seroit maintenu & gardé dans le droit & possession dont il avoit toujours joui, aussi-bien que ses Prédecesseurs, d'exercer seul les fonctions de Lieutenant de notre Premier Chirurgien dans toute l'étendue de la Senéchaussée de Toulouse; que défenses seroient faites à ceux qui se prétendoient Pourvus des Offices de Lieutenant des Villes de ladite Senéchaussée, même aux Greffiers & Chirurgiens, par eux reçus induement,

A ij

de faire aucun exercice, à peine de faux; de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & les Contestans fussent condamnez aux dépens. Exploit d'affignation donné en consequence audit Barthe, à la Requête dudit Rameau, ledit jour vingt - huitième de Decembre mil sept cens vingt-huit, pour proceder en notre Cour aux fins de ladite Commission. Défenses dudit Barthe, du troisième de Mars mil sept cens neuf, contre la demande dudit Rameau. Requête de demande dudit Rameau, du dix-huitième de Mai mil fept cens vingt - neuf, à ce qu'il fût reçû Partie intervenante à l'égard desdits Lacassaigne & Bacon en la Cause d'entre eux & ledit Barthe, Acte lui fut donné de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite Requête; comme aussi de ce qu'il déclaroit prendre le Fait & Cause desdits Bacon & Lacassaigne, & de ce que pour défenses à la demande contre eux formée par ledit Barthe, par les Commission & Exploits des onzième Août, vingt-sixiéme de Septembre & cinquiéme Octobre mil sept cens vingthuit, il employoit pareillement le contenu en ladite Requête : ce faisant Barthe fut debouté de ladite demande, & au surplus les fins & conclusions par lui prifes par ses Commission & Exploit des treizième de Novembre & vingt - huitième de Decembre mil sept cens vingt - huit, lui fussent adjugées, & ledit Barthe condamné en tous les dépens. Requête dudit Barthe, du vingt - unième de Mai mil sept cens vingt - neuf, employée pour Repliques aux défenses de Bacon & de Lacassaigne, du dix - huirieme dudit mois, & contenant demande à ce que faisant droit au principal, il fût ordonné que nos Edits, Declarations & Arrêrs d'Enregistrement, concernant les droits de Lieutenant de notre Premier Chiturgien, seroient executez selon leur forme & teneur, en consequence que lesdits Bacon & Lacassaigne servient tenus de venir faire enregistrer au Greffe dudit Barthe leurs Lettres de Maitrise, si aucunes ils avoient dans l'Art de Chirurgie, & s'ils n'en avoient point qu'ils seroient tenus d'en prendre dudit Barthe, s'ils en

étoient trouvez capables, & payer les droits pour ce dûs ; finon & à faute de ce faire, en versu de l'Arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en fût besoin d'autre, désenses leur fussent faites de s'immiscer dans ledit Art & Exercice . à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun d'eux; & ils fussent condamnez aux dommages, interêts dudit Barthe, sans avoir égard à la demande dudit Rameau portée par sa Commission & Exploit des treizième de Novembre & vingt-huitième de Decembre mil sept cens vingt-huit, dont il seroit debouté : ordonner que notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt - trois, seroit executé selon sa forme & teneur : ce faisant ledit Barthe fut maintenu & gardé dans le droit & possession d'exercer dans toute l'étendue de la Ville & Diocése de Lombez, les fonctions de Lieutenant de notre Premier Chirurgien en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Lombez, défenses sussent faites audit Rameau & à tous autres de l'y troubler : les Receptions qui se trouveroient avoir été faites par ledit Rameau, des Maîtres Chirurgiens, pour l'étenduë du Diocése de Lombez, sussent déclarées nulles, & Rameau condamné en deux mille livres de dommages, interêts, ou telle autre somme qu'il plairoit à notre Cour arbitrer, pour avoir entrepris & troublé Barthe dans les fonctions de sa Charge, & au surplus ses autres fins & conclusions lui fussent adjugées, & lesdits Rameau, Lacassaigne & Bacon condamnez en tous les dépens. Arrêt du vingt huitième de Juin mil sept cens vingt-neuf d'Appointé en Droit sur lesdites demandes & défenses : Avertissement dudit Rameau audit nom, du huitieme Août mil sept cens vingt - neuf. Productions des Parties : celle dudit Barthe, par Requête du premier de Mars mil sept cens trente, suivant ledit Arrêt, contenant aussi demande à ce que sans s'arrêter n'y avoir égard à la demande & intervention dudit Rameau, portée par sa Commission & Exploit des treiziéme de Novembre & vingt - huitième de Decembre mil sept cens vingt-huit, & dix huitième de Mai mil sept cens vingtpour lesdits Bacon & Lacassaigne : ce faisant , sans s'arrêter aux demandes dudit Paul Barthe , portées par ses Requêtes, Commission & Exploit, des onzieme Aoûr, vingtiéme de Septembre, cinquiéme Octobre mil sept cens vingt-huit, vingt - unieme Mai mil sept cens vingt - neuf, & premier Mai dernier, dont il est debouté; ayant égard à celles dudit Pierre Rameau, portées par ses Commission & Exploit & Requête, des treizième Novembre, vingt - huitième Decembre mil sept cens vingt-huit & dix-huitieme Mai mil sept cens vingt - neuf, a maintenu & gardé ledit Rameau dans le droit & possession d'exercer seul les fonctions de Lieutenant de notre premier Chirurgien dans tonte l'étenduë de la Senéchaussée de Toulouse. Fait défenses à ceux qui se prétendent pourvûs des Offices de Lieutenans des Villes de ladite Senéchaussée, même aux Greffiers & Chirurgiens par eux reçus induëment, de faire aucun exercice, à peine de tous dépens, dommages & interêts : sur le surplus met les Parties hors de Cour. Condamne ledit Barthe en tous les dépens. Mandons mettre le present Arrêt à execution : de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en notredite Cour de Parlement, le quatriéme Septembre, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le seizième. Par la Chambre, DUFRANC. Collationné, RICHARD. Scellé le 30. Septembre 1730. SOLIER, figné.